MINISTERE DES MINES

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL N° CAB/MINETAT-AFF.SOC-A.H-SOL.NAT/EBM/ALF/01/...../2025 ET N°00953/CAB.MIN/MINES/01/2025 DU 16 DEC 2025 PORTANT MISE EN PLACE DE L'ORGANISME SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE LA GESTION DE LA DOTATION DE 0,3% MINIMUM DU CHIFFRE D'AFFAIRES AUPRÈS DE LA SOCIETE KAMOA COPPER S.A

LA MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

ET

LE MINISTRE DES MINES

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 258 bis et 285 octies ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 414 sexies et septies;

Vu, tel qu'approuvé par l'Arrêté interministériel n° 00820/CAB.MIN/MINES/01et n° 003/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 21 décembre 2021, le Manuel de procédures de gestion de la

dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier ;

Considérant la nécessité de mettre en place l'Organisme Spécialisé auprès de la société **KAMOA COPPER S.A** en vue de la gestion de la dotation constituée et à constituer par cette société ;

Vu l'urgence,

ARRETENT :

Article 1er : De la mise en place

Il est mis en place auprès de la Société **KAMOA COPPER S.A**, un Organisme Spécialisé doté de la personnalité juridique dénommé **DOT KAMOA** chargé de gérer la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire, constituée et à constituer par cette société.

Article 2 : De la durée de l'Organisme Spécialisé

L'Organisme Spécialisé ainsi mis en place fonctionnera autant que durera le projet minier de la société **KAMOA COPPER S.A.**

Article 3 : De la composition

DOT KAMOA est composé des personnes ci-dessous, représentant les structures ou entités au regard de leurs noms

01	Les Communautés locales	**Monsieur TSHALATA LUSONGA Gervais**
		Monsieur MPANGA MASENGO Grégoire
02	Les Organisations communautaires de base	**Monsieur MUMBA MUKAZA Jean Robert**
		Monsieur MPOYO KUNY KATSHIZA Célin
03	La société KAMOA COPPER S.A	**Monsieur MASEKA SABUNI Clain**
		Monsieur KITENGE KABEZYsA Samson
04	L'Autorité administrative locale	**Madame KAPINGA KABUYA Lys**
		Monsieur KAYOMBO MUKAZA Samy
05	Le Fonds National de Promotion et de Service Social	**Monsieur MUHINDO BAENI Gentil**
		Monsieur TSHIHILUKA TSHIMWANGA Olivier
06	La Direction de Protection de l'Environnement Minier	**Monsieur MPETEMBA KASANDA Charles**
		Monsieur ILUNGA MAKONGA Timothée

Les Personnes ci-dessus bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par les Ministres ayant respectivement les mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions sur proposition de l'Organisme Spécialisé.

Article 4 : Du mandat des membres

Les membres désignés par leurs entités respectives sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Article 5 : Du Règlement Intérieur de l'Organisme Spécialisé

Dans les 30 jours qui suivent son installation effective, **DOT KAMOA** élabore son Règlement Intérieur selon le modèle du Règlement Intérieur-type de mise en œuvre du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution au développement communautaire dans le secteur minier.

Article 6 : Des dispositions abrogatoires

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : De l'entrée en vigueur

Monsieur le Secrétaire Général aux Mines et Madame le Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le

Louis KABAMBA WATUM

Ministre des Mines

Eve BAZAIBA MASUDI

Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale